

74 CHAMPS ELYSEES

Société en nom collectif au capital de 25.053.000 €

Siège social : Tour Majunga – La Défense 9

6 place de la Pyramide – 92800 Puteaux

813 956 596 RCS NANTERRE

(la "Société")

S T A T U T S

 *Jeanne Chatillon*

Mis à jour par décisions collectives unanimes des associés en date du 12 décembre 2025

Copie certifiée conforme par le Gérant,
AXA REIM France,
représentée par Mme Jeanne CHATILLON

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2007 sous la forme d'une société civile.

Par décisions des associés de la Société en date du 5 décembre 2025, la Société a été transformée en société en nom collectif régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens,
- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous fonds de commerce,
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme civile ou commerciale ayant pour objet l'acquisition et la gestion locative d'immeubles quel qu'en soit l'usage, ou la construction de tous immeubles, la conclusion de baux emphytéotiques, la conclusion de tous emprunts assortis ou non de garanties,
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **74 CHAMPS ELYSEES.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des lettres "S.N.C" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Tour Majunga, La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en France, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.

Cette durée peut être prorogée par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 10.000 € en numéraire.

Par acte sous-seing privé approuvé par les associés en date du 29 janvier 2016, il a été apporté par la SCI COLISEE RESIDENTIEL à la Société divers biens et droits immobiliers représentant un actif net global de 250.520.000 €.

Afin de rémunérer cet apport, il a été procédé à une augmentation de capital de 25.052.000 € par émission de 2.505.200 parts sociales de 10 € de nominal chacune et assortie d'une prime d'apport globale de 225.468.000 €.

Le 12 décembre 2025, aux termes (i) d'un acte de cession et d'acquisition, la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAPI a cédé la part sociale qu'elle détenait dans le capital de la Société à la société 74 CHAMPS ELYSEES 2 SAS et (ii) d'un traité d'apport en nature, la SCI COLISEE RESIDENTIEL a apporté les deux millions cinq cent cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (2.505.299) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société à la société SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions cinquante-trois mille euros (25.053.000 €) divisé en deux millions cinq cent cinq mille trois cents (2.505.300) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées et attribuées dans les proportions suivantes :

- SEQUANAISE DE GESTION ET DE SERVICES,
numérotées de 1 à 99 et de 101 à 2.505.300.....2.505.299 parts
- 74 CHAMPS ELYSEES 2 SAS,
numérotée 100,.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....2.505.300 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, à l'exception des cas où l'unanimité est requise en application de toute disposition légale ou réglementaire ou des stipulations des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire à l'unanimité des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par les tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé à l'unanimité des associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision collective des associés emportant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés de la Société.

2. Réduction du capital

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, par voie de rachat non proportionnel de parts avec l'accord de tous les associés, ou par réduction de leur montant ou de leur nombre. Les associés devront faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition du nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le transfert par quelque moyen que ce soit y compris par voie d'apport en nature ou de fusion des parts sociales sont réalisés dans le respect des présents statuts. En particulier, chacun des associés s'interdit de transférer de quelque manière que ce soit ses parts sociales de la Société si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts. Tout transfert de parts sociales effectué en violation de ces stipulations serait nul et inopposable à la Société.

1. Forme et publicité des transferts de parts

Le transfert de parts sociales doit être constaté par écrit. Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de transfert au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms,

nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leur prix.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte ou non la cession proposée. À défaut, son consentement à la cession est réputé acquis.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de démembrement de la propriété des parts sociales ou de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit de celles-ci.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou à toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine d'un associé.

ARTICLE 11 - FAILLITE - INCAPACITÉ - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé ou de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés.

Les parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont annulées de plein droit à compter de la décision judiciaire prononçant la faillite, le redressement, la liquidation, l'interdiction ou l'incapacité.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité ou à ses ayants-droits est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du Tribunal des activités économiques ou du Tribunal de commerce compétent statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droit sur le bénéfice et l'actif

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2. Décisions collectives

Chaque part sociale donne droit de participer aux décisions collectives, d'y exprimer tous votes et donne droit à une voix.

Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par la gérance conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

4. Information des associés

Les documents visés au paragraphe 3, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie pendant les quinze (15) jours qui précèdent l'assemblée générale. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux (2) fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

En outre, et également deux (2) fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

5. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

6. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci restée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal des activités économiques ou du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes nées antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés et le cessionnaire que des dettes nées postérieurement.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts sociales.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

1. Nomination

Les associés ne sont pas gérants de droit de la Société.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, celle-ci est représentée, soit par son représentant légal, soit par un représentant permanent auprès de la Société désigné par ledit gérant personne morale sur notification adressée à la Société.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Révocation

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant non associé peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales, à moins qu'il ne décide de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dans les conditions prévues à l'article L. 221-12 du Code de commerce.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

3. Démission

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre simple, un (1) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la Société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité n'est pas réputé démissionnaire d'office.

4. Décès, faillite, redressement et liquidation judiciaire, interdiction et incapacité du gérant

En cas de décès, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'Article 11 des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son redressement ou sa liquidation judiciaire, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité entraîne seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans l'intérêt de la Société et dans la limite de l'objet social et des dispositions légales ou statutaires.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent ces pouvoirs séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un des gérants de la Société aux actes de son ou ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances dans la limite de l'objet social sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout gérant peut, le cas échéant, percevoir une rémunération de ses fonctions, fixée par une décision collective ordinaire des associés. Tout gérant a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et d'hébergement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous le paragraphe 6 de l'Article 13 des présents statuts, le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs) est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Tout gérant peut déléguer, à toute personne de son choix, les pouvoirs d'accomplir des actes ou catégories d'actes déterminés. A l'égard de la Société, le gérant demeure responsable des actes accomplis par son délégué. A l'égard des tiers, le délégué agit en lieu et place du gérant et engage la Société dans les mêmes conditions que ce dernier.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet (i) d'approuver les comptes sociaux, (ii) de nommer et révoquer les gérants et (iii) de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme. Elles résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'une décision des associés exprimée dans un acte.

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

ARTICLE 19 – MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales ou des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) au moins des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 20 – EPOQUE DE CONSULTATION

Conformément à l'Article 13 des présents Statuts, les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION

1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé.

2. Assemblée Générale

Sous réserve des cas visés sous les paragraphes 4 et 5 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé ainsi qu'au commissaire aux comptes s'il y en a un, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation d'une assemblée générale est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Toutefois, une convocation verbale et sans délai sera valable à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer sur l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation. Les associés personnes morales sont valablement représentés aux assemblées par leur représentant légal ou toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée générale ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

En cas de tenue d'une assemblée générale, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par l'un des gérants désignés par les associés ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. L'assemblée générale peut élire un ou deux scrutateurs parmi les deux associés présents représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de part, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de la réunion ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'ils y consentent.

3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal des activités économiques ou du Tribunal de commerce compétent soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire de la commune du siège social, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par la gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

4. Consultations écrites

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, à condition que (i) la réunion d'une assemblée générale ne soit pas demandée par l'un des associés, (ii) ces décisions n'aient pas pour objet d'approuver les comptes sociaux et (iii) ces décisions n'aient pas pour objet une modification des statuts prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société si les classes de parties affectées ne sont pas constituées pour statuer sur ce projet.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé ainsi qu'au commissaire aux comptes s'il y en a un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles. Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance. Au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux et la délivrance de copies et d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 3 ci-dessus.

5. Actes unanimes

Les décisions collectives peuvent être prises par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, à condition que (i) la réunion d'une assemblée générale ne soit pas demandée par l'un des associés, (ii) ces décisions n'aient pas pour objet d'approuver les comptes sociaux et (iii) ces décisions n'aient pas pour objet une modification des statuts prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société si les classes de parties affectées ne sont pas constituées pour statuer sur ce projet.

ARTICLE 22 – EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable revient aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par une décision ordinaire de l'assemblée générale, au débit ou au crédit du compte-courant de chacun des associés, avec effet à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves ou de le reporter à nouveau et inscrire les pertes, s'il en existe, au compte report à nouveau ou les compenser avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un associé.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social de la Société, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27– DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au président du Tribunal des activités économiques ou du Tribunal de commerce compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective extraordinaire des associés.

La disparition de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le liquidateur (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal des activités économiques ou du Tribunal de commerce compétent le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite ; et
- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée générale statue à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Si l'assemblée générale ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Certificate Of Completion

Envelope Id: 11F52050-C223-413A-BB19-1AD9B6A8795E		Status: Completed
Subject: Group #38950 for room #69524		
Source Envelope:		
Document Pages: 34	Signatures: 10	Envelope Originator:
Certificate Pages: 2	Initials: 0	Closd
AutoNav: Enabled		168 rue saint denis paris 75002
Envelopeld Stamping: Enabled		Paris, 75002
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris		contact@closd.fr
		IP Address: 52.47.74.77

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
12-Dec-2025 11:07	contact@closd.fr	

Signer Events

Signature	Timestamp
Jeanne Chatillon jeanne.chatillon@axa-im.com Security Level: .Password ID: bdc8c063-8421-4c9b-9e04-af1193a1c3f5 12-Dec-2025 11:15, Digital Certificate	Sent: 12-Dec-2025 11:07 Viewed: 12-Dec-2025 11:15 Signed: 12-Dec-2025 11:16
Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 90.127.68.63	

Signature Provider Details:

Signature Type: DS EU Advanced	Certificate policy:
Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - G2	[1]Certificate Policy:
Authentication: SMS (+33786606834)	Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.41
Subject: CN=Jeanne Chatillon	[1,1]Policy Qualifier Info:
	Policy Qualifier Id=CPS
	Qualifier:
	https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via Docusign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	12-Dec-2025 11:07
Certified Delivered	Security Checked	12-Dec-2025 11:15
Signing Complete	Security Checked	12-Dec-2025 11:16

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Completed	Security Checked	12-Dec-2025 11:16
Payment Events	Status	Timestamps